

CAD ICARE
9 rue de Mulhouse
68180 HORBOURG-WIHR

contact@cad-icare.fr

ARRETE N°8/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de ladite société sollicitant la modification de l'autorisation de stationner, au droit du n°1 rue du 17 novembre à 67600 SELESTAT, en vue de procéder à un déménagement ;
- VU** l'arrêté n°649/2023 du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°649/23 du 20 décembre 2023 ;

arrête :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°649/23 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de procéder à un déménagement, le véhicule de déménagement du permissionnaire, est autorisé, à titre précaire et révocable, à stationner sur un emplacement de stationnement au droit du n°1 rue du 17 Novembre, le lundi 15 janvier 2024 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la deuxième phase du déménagement, le permissionnaire est autorisé à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec un monte meubles sur le trottoir au droit du n°1 rue du 17 Novembre 2023 côté rue du 4^{ème} Zouaves, le lundi 15 janvier 2024 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de déménagement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 6 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 :

Les panneaux matérialisant la réservation du stationnement et les mesures de protection des travaux de déménagement sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/es

Fait à Sélestat, le 4 janvier 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

contact@cad-icare.fr